

Département de l'Ariège

CNATP de l'Ariège

CAPEB de l'Ariège

Conseil Général de l'Ariège

Agence Adour Garonne

Association des Maires de l'Ariège

Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement

Syndicat des Eaux du Soudour

Syndicat des Eaux du Couserans

CHARTRE POUR UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE QUALITE EN ARIEGE



Préambule

La protection des ressources en eau et des milieux naturels représente un enjeu primordial pour le département de l'Ariège. Elle nécessite un traitement approprié et efficace de toutes les formes de pollutions.

L'assainissement non collectif (ANC) constitue, dans les secteurs peu habités, la solution technique et économique adaptée au traitement des effluents domestiques, sous réserve qu'il soit bien conçu, bien réalisé et régulièrement entretenu.

La diversité des techniques d'épuration et des acteurs concernés, associée à l'évolution de la réglementation, des documents techniques applicables et à la vigilance requise pour l'emploi de matériaux adaptés, sont autant de critères permettant d'affirmer qu'un assainissement non collectif conforme aux règles de l'art constitue un chantier relativement complexe.

Conscients de l'importance de la qualité des installations qu'ils mettent en œuvre, les professionnels concernés, à travers la Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics et du Paysage (CNATP) et la Confédération Artisanale des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) de l'Ariège, ont exprimé le besoin d'améliorer la situation existante dans le but de garantir aux particuliers des dispositifs conformes et adaptés aux contraintes réglementaires et techniques.

C'est pourquoi, les acteurs de l'assainissement non collectif de notre département lancent aujourd'hui une charte pour un assainissement non collectif de qualité.

Article 1 – Les objectifs de la charte

La charte se veut être un outil efficace de progrès pour l'ensemble des acteurs de la filière de l'assainissement non collectif en Ariège, afin d'aboutir aux objectifs suivants :

- Contribuer à la préservation de l'environnement par un assainissement non collectif de qualité ;
- Instaurer la confiance des particuliers vers ce type d'assainissement et contribuer à la pérennité des installations ;
- Systématiser le recours à l'étude de filière et le respect des procédures administratives ;
- Développer la formation et mettre en avant le savoir-faire des entreprises ;
- Améliorer et harmoniser les pratiques des différents acteurs de la filière ;
- Assurer une veille technique et réglementaire pour l'ensemble des partenaires.

Article 2 – Les différents acteurs de la charte

La charte distingue deux types d'acteurs :

- Ceux qui interviennent en tant que représentant d'une profession ou d'un groupe d'acteurs, dénommés ci-après comme les membres fondateurs de la charte ;
- Les signataires de la charte à titre individuel.

Les engagements à titre individuel se font selon les modalités pratiques définies dans le règlement de la charte, présenté en **annexe 1**.

Article 3 – Engagements des membres fondateurs de la charte

Les membres fondateurs de la charte s'engagent à :

- participer ou désigner un représentant pour participer au comité de pilotage de la charte défini dans le règlement en annexe ;
- Participer au l'assemblée Annuelle de bilan et d'échange de la charte.
- Assurer la promotion de la charte et diffuser la liste des acteurs engagés dans la charte ;
- Promouvoir une harmonisation des méthodes de travail dans le département, sur la base des outils proposés dans le cadre de la charte.

Article 4 – Engagements communs des signataires à titre individuel

Chacun des signataires de la charte à titre individuel s'engage à :

- Respecter la réglementation en vigueur ;
- Assurer la promotion de la charte ;
- Respecter les décisions du comité de pilotage de la charte défini dans le règlement de la charte en annexe ;
- Participer au l'assemblée annuelle d'échange et de bilan de la charte.
- Aller dans le sens d'une harmonisation des méthodes de travail dans le département, sur la base des outils proposés dans le cadre de la charte ;
- Assumer pleinement leurs responsabilités, chacun dans leur domaine d'intervention ;
- Transmettre au comité de pilotage toute difficulté dans la mise en œuvre ou l'application de la charte.

En complément de ces engagements, la charte prévoit des engagements à titre individuel pour les acteurs suivants :

- Les services publics d'assainissement non collectif (SPANC) ;
- Les bureaux d'études ;
- Les professionnels réalisant les travaux ;
- Les entreprises de vidange.

Article 5 – Les engagements spécifiques des Services Publics d'Assainissement Non Collectif

Chaque SPANC signataire de la présente charte s'engage à :

- Informer et conseiller les usagers et intervenants vis-à-vis des filières d'assainissement non collectif, de la réglementation, des procédures administratives et de la charte ;
- Veiller à diffuser la liste à jour des signataires de la charte à titre individuel auprès des usagers, des professionnels et des collectivités locales ;
- Soutenir le maintien des compétences des entreprises et développer des relations de confiance avant les entreprises engagées dans la charte ;
- Respecter ou faire respecter des délais raisonnables pour la réalisation des contrôles dont ils ont la responsabilité ;
- Réaliser ou faire réaliser les contrôles par des personnes formées et compétentes ;
- Participer régulièrement aux réunions proposées dans le cadre de la charte ;

- Relayer auprès du comité de pilotage toute erreur significative d'un acteur engagé dans la charte ;
- Transmettre chaque année au comité de pilotage un bilan contenant notamment les points à améliorer dans les études de filière et la mise en œuvre des filières d'ANC ;
- Répondre de manière adaptée aux problèmes soulevés par une entreprise ou un bureau d'études dans le cadre d'un chantier d'ANC, et si besoin, provoquer une réunion de chantier.

Article 6 - Les engagements spécifiques des Bureaux d'Etudes

Chacun des bureaux d'études signataire de la charte s'engage à :

- Attester d'un niveau de compétences et de formation suffisant pour la réalisation des études ;
- Participer régulièrement aux réunions techniques organisées dans le cadre de la charte ;
- Etre assuré pour la réalisation des études de filière et être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- Respecter les procédures et prescriptions techniques définies dans le cahier des charges pour la réalisation des études de filières ;
- Privilégier la solution optimale pour le client d'un point de vue réglementaire et technico-économique ;
- Répondre de manière adaptée aux problèmes soulevés par une entreprises ou un SPANC dans le cadre d'un chantier d'ANC et, si besoin, formaliser les modifications d'une étude de filière par écrit, en respectant le principe que, si les modifications sont dues à une erreur du bureau d'études, celui-ci assumera à ses frais les modifications de l'étude.

Article 7 – Les engagements spécifiques des entreprises réalisant les travaux d'assainissement non collectif

Chacune des entreprises signataires de la charte s'engage à :

- Respecter la réglementation afférente à l'assainissement non collectif et la fourniture au maître de l'ouvrage du guide d'utilisation ;
- Respecter la procédure administrative pour la mise en œuvre des installations d'ANC ;
- Réaliser des installations ANC conformes aux règles de l'art et respecter la réglementation en vigueur sur la gestion des déchets ;
- Participer à la formation obligatoire dans l'année d'adhésion à la charte et à celles de formation continue qui seront organisée à chaque évolution réglementaire et/ou technologiques importantes ;
- Participer régulièrement aux réunions techniques organisées dans le cadre de la charte ;
- Produire chaque année son attestation d'inscription au RM ou au RCS, ses attestations de formation et ses attestations d'assurances pour les travaux d'assainissement ;
- Fournir au maître d'ouvrage une notice d'entretien et un plan de recollement en cas de modification par rapport à l'étude de filière ;
- Contacter les partenaires en cas de problèmes (et arrêter le chantier le cas échéant) ;
- Prévenir le SPANC de la période de démarrage des travaux envisagés ;
- Respecter un délai minimum de 48 heures pour confirmer au SPANC la date de fin des travaux ;
- Le cas échéant, faire appel à d'éventuels sous-traitants engagés dans la charte ou respectant tous les critères d'engagement de la charte.

Article 8 – Les engagements spécifiques des entreprises de vidange

Chacune des entreprises de vidange signataire s'engage à :

- Etre titulaire de l'agrément préfectoral (voir parution des textes réglementaires) ;
- Respecter la procédure du schéma départemental d'élimination des matières de vidange de l'Ariège ;
- Etre assuré pour la réalisation des vidanges ;
- Transmettre tous les éléments de suivi requis à l'utilisateur, au SPANC concerné et aux services de la police de l'eau (DDT de l'Ariège) autant que de besoin;
- Faire traiter les matières de vidange par un site approprié.
- Conseiller les particuliers sur le bon entretien de leur installation.

Fait à FOIX, le 28 février 2013

Signature des membres fondateurs de la charte

Le Président de la CNATP 09

Le Président de la CAPEB 09

Le Préfet de l'Ariège

Le Président du Conseil Général de l'Ariège

L'Association des Maires

Le Président de l'Agence Adour Garonne

Le Syndicat des Eaux du Couserans

Le Président du SMDEA

Le Syndicat des Eaux du Soudour